

	Arrêté municipal portant règlement intérieur des aires de jeux	N°62/2022
---	---	------------------

Le Maire de la commune de CLOUANGE ;

Vu les articles L2211-1 à L.2212-2 et L.2214-41 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.211-1 à L.211-5, L.211-11 à L.211-21 du Code Rural ;

Vu les articles 1382 à 1384 du Code Civil ;

Vu les décrets n° 94-699 du 10 août 1994 et n° 96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Vu le décret n° 20145-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des aires de jeux de la commune ;

ARRETE

Article 1 : **REGLEMENT**

Les Aires de jeux :

- Rue du stade
- Rue du 4 septembre
- City stade rue Jean BURGER

Constituent des espaces publics, placés sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation de ces aires de jeux.

Article 2 : **ACCES**

L'accès aux aires de jeux mentionnés à l'article 1 et à ses structures est entièrement libre.

Les enfants fréquentant les aires de jeux restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnants, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et la tranche d'âge auxquelles ils sont adaptés soient respectés.

Les enfants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou se faire accompagner par un adulte.

La commune se réserve le droit de fermer temporairement ces sites afin d'organiser des manifestations/ animations publiques.

Article 3 :**DÉGRADATIONS**

En cas de dégradation du site, du matériel, mis à disposition en cas de non-respect du présent règlement, la Ville de CLOUANGE se réserve la possibilité de porter plainte contre le ou les contrevenants et d'engager les actions judiciaires pour obtenir réparation.

En outre, la Ville de CLOUANGE pourra interdire l'accès à l'aire de jeux à tout contrevenant.

Le non-respect des règles de bon usage des aires de jeux peut entraîner sa fermeture temporaire.

Article 4 :**ANIMAUX**

Les animaux de compagnie de toutes races (chiens, chats, nouveaux animaux de compagnie) sont interdits, même tenus en laisse. Ceux qui y seraient trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnants les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 5 :**TENUE ET COMPORTEMENT**

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès aux aires de jeux est interdit à toute personne en état d'ivresse manifeste, sous l'emprise de stupéfiants, ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 6 :**PROPRETÉ**

Le public est tenu de respecter la propreté des aires de jeux. Les détritus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 7 :**VÉHICULE**

Toute circulation ou stationnement de véhicules à moteur thermique ou électrique (automobiles, cyclomoteurs, trottinettes, quads,...) est interdite.

Toute circulation ou stationnement de cycles, ou tricycles, poussettes est interdite.

Toute circulation en skateboard ou rollers est interdite dans l'enceinte du parc.

Sont autorisés à stationner et à circuler à une vitesse de 10 km/h, les véhicules de secours les véhicules des services municipaux, les véhicules ayant obtenu une autorisation spéciale délivrée par la collectivité.

Article 8 :**INTERDICTIONS**

Au sein de l'aire de jeux, il est formellement interdit :

- ✓ De fumer,
- ✓ D'introduire ou de consommer de l'alcool,
- ✓ D'introduire ou de consommer des produits stupéfiants,
- ✓ D'introduire des contenants en verre,

- ✓ De laisser couler, répandre ou jeter sur les aires de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité publique ou d'incommoder le public,
- ✓ D'allumer un feu,
- ✓ Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ainsi que sur les arbres ou tout autre ouvrage de l'aire de jeux,
- ✓ Détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs,
- ✓ Grimper aux arbres,
- ✓ Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (appareils sonores, instruments de musique, ..);
- ✓ De modifier ou de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures de matériel variés,
- ✓ De laisser des détritrus,
- ✓ D'introduire des engins dangereux ou armes de toutes catégories (pétards, feux d'artifice, armes de toute nature, bâtons, couteaux, pistolets à billes, armes de air soft, frondes,..)

Article 9 : **RESPONSABILITÉS**

La Ville de CLOUANGE décline toute responsabilité en cas d'accident dû à une mauvaise utilisation des structures ou en cas de non-respect du présent arrêté.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques ou pour tout autre motif d'intérêt général, en particulier des raisons de sécurité, l'accès aux aires de jeux peut être interdit partiellement ou totalement. Les usagers devront se conformer aux dispositifs (pancartes, clôtures) mis en place par la commune.

En cas d'accident, les témoins doivent contacter :

- Les secours par téléphone :
 - SAMU 15
 - POMPIERS 18
 - GENDARMERIE 17
 - SMS pour les personnes sourdes et malentendantes au 114.
- La Mairie au 03.87.67.02.37 aux heures ouvrables.

Tout accident ou dommage survenu dans les aires de jeux mentionnés à l'article 1 doit être déclaré en mairie.

Chaque usager doit être assuré pour tout accident dont il serait victime ou pour tout accident qu'il causerait à autrui.

Article 10 : **SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : **RECOURS**

Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12 : MESURES EXECUTOIRES

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire du commissariat d'Hagondange, de la Police Municipale, les Services Techniques de la Ville et de la Voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REÇU EN PREFECTURE

le 07/11/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-057+215701434-20221027-62_2022-AR

Fait à CLOUANGE, le 27 octobre 2022

Le Maire,

Stéphane BOLTZ

